Sujet	Réponse d'Alpiq Energie France à l'appel à contributions « Proposition de cadrage d'un Appel d'Offres pilote pour les Effacements Indissociables de la Fourniture »
Date	Janvier 2021
A l'intention de	RTE

<u>Question 1</u> – Êtes-vous favorable à retenir le signal PP1 comme définition de la Pointe Mobile pour l'AO EIF ?

Nous sommes favorables à ce que le dispositif repose sur le signal de pointe PP1 afin d'assurer une cohérence avec le dispositif du mécanisme de capacité qui s'adresse spécifiquement aux problématiques de sécurité d'approvisionnement. En outre, ce signal a l'avantage de porter sur une année civile, période contractuelle habituelle en matière de fourniture d'électricité.

<u>Question 2</u> – Quelle segmentation des lots de privilégieriez-vous pour l'AO EIF entre 1) maintenir la catégorisation actuel ou 2) fixer la limite à 36 kVA ?

Nous privilégions une application des critères de segmentation de l'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie pour garantir une certaine homogénéité entre l'AOE et l'AO EIF. Par ailleurs, cette segmentation ne nous semble pas incohérente avec le potentiel d'effacement des deux lots et la seconde solution pourrait conduire à réserver un volume disproportionné aux effacements résidentiels par rapport aux autres types d'effacements.

<u>Question 3</u> – Partagez-vous les critères d'éligibilité de participation des sites de soutirage à l'AO EIF et la faisabilité de leur mise en œuvre ?

Nous partageons globalement les critères d'éligibilité à l'AO EIF.

<u>Question 4</u> – Êtes-vous en phase avec la proposition d'un appel d'offres pluriannuel portant sur une durée de 2 années calendaires ?

Si notre compréhension est la bonne, la mise en place d'un appel d'offres pluriannuel n'empêcherait pas un rythme annuel de tenue des appels d'offres, ce qui supposerait qu'une même année d'engagement pourrait être concernée par deux appels d'offres. Dans ce cas, si le pilote d'AO EIF était pérennisé, il conviendrait de préciser si les volumes cibles concernent un appel d'offres donné (volume

en MW pour chacune des deux années sur laquelle porte l'appel d'offres) ou une année civile donnée (volume en MW pour chacun des deux appels d'offres portant sur l'année considérée).

S'agissant du concept même d'un appel d'offres pluriannuel, il présente en effet l'avantage de donner une certaine visibilité. Il est toutefois excessif d'affirmer que les clients professionnels s'engagent « généralement sur une période pluriannuelle », car de nombreux consommateurs industriels renégocient leurs conditions de fourniture à un rythme annuel. En outre, s'agissant du pilote d'appel d'offres (année de livraison 2022), il est possible que des clients ayant déjà contractualisé un contrat de fourniture sur 2021-2022 souhaite bénéficier du soutien capacitaire proposé dès 2022 : cela sera possible via un avenant au contrat de fourniture, mais cela implique également que le site pourra ne vouloir s'engager que sur une durée d'un an dans le cadre de l'appel d'offres.

Ainsi, nous ne sommes pas opposés à un appel d'offres portant sur deux années s'il demeure adapté à la participation de clients engagés uniquement un an auprès de leur fournisseur. Cela suppose :

- De pouvoir associer des sites différents à chacune des deux années d'engagement (avec la possibilité de redéclarer le périmètre de sites avant le début de la deuxième année).
- D'adopter une fréquence annuelle pour la tenue des appels d'offres pluriannuels (comme c'est le cas dans le cadre de l'appel d'offres long terme adossé au mécanisme de capacité).
- De supprimer la condition suivante, envisagée dans le document de l'appel à contributions : « *La puissance effaçable de l'offre pour l'année 2 de la période de livraison devra nécessairement être supérieure ou égale à celle de l'année 1.* ». En effet, comme expliqué ci-dessus, certains sites dont le contrat de fourniture est annuel souhaiteront s'engager uniquement sur la première année de l'appel d'offres : il n'est pas évident que le recrutement de clients se fasse avec une montée en charge progressive.

<u>Question 5</u> – Approuvez-vous le principe et le format de la rémunération proposée ?

Comme nous l'avons déjà souligné, il nous semble trompeur de continuer à utiliser l'expression « complément de rémunération ». La réduction du coût de l'obligation de capacité pour un consommateur baissant sa consommation en période PP1 est un coût évité et non une rémunération. Il conviendrait davantage de parler simplement de « soutien capacitaire ».

Nous n'avons pas d'opposition sur le format envisagé mais il n'est pas encore évident aujourd'hui de déterminer si les niveaux de soutien capacitaire (considérant notamment la réplication du plafond de l'AOE sur l'AO EIF) et d'engagement considérés permettront de déclencher une véritable volonté d'engagement du côté des consommateurs et donc l'essor des EIF. Sur ce sujet, nous continuons à penser qu'il est indispensable à ce stade de travailler à une vision partagée des coûts de l'effacement, variables selon le type d'effacement et le type de processus concerné. Un consensus sur des données actualisées et exhaustives est nécessaire pour bien dimensionner les cadres de valorisation.

<u>Question 6</u> – Approuvez-vous le principe d'un clearing unique pour les deux années de l'AO EIF ?

Le principe d'un clearing unique pour les deux années de l'AO EIF est en phase avec la volonté affichée d'apporter de la visibilité aux sites souhaitant s'engager sur les deux années de l'appel d'offres.

Par ailleurs, nous souhaitons réaborder le principe de l'application d'une clause de compétitivité (principe évoqué dans le document de l'appel à contributions). Nous répétons notre souhait, déjà exprimé dans le cadre des discussions relatives à l'AOE, de bénéficier d'une véritable transparence sur le paramétrage de telles mesures concurrentielles (ce qui n'est justement pas le cas avec l'AOE).

<u>Question 7</u> – Êtes-vous favorable à la proposition de retenir le PREC comme référence de prix de la capacité pour l'AO EIF ?

Le PREC nous paraît en effet être la référence de prix la plus pertinente dans le cadre de l'AO EIF, dans une logique de mise en cohérence généralisée avec le mécanisme de capacité, pour lequel les consommateurs portent le coût de l'obligation de capacité.

<u>Questions 8 et 9</u> – Les souplesses proposées vous semblent-elles un bon compromis pour prendre en compte l'aléa lié au développement des EIF tout en préservant le principe d'interclassement de l'AO ? Les pénalités sur engagement vous paraissent-elles adaptées en structure et en valeur ?

Les souplesses envisagées ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire excessivement le volume d'effacements retenus à l'appel d'offres.

S'agissant de la première souplesse prévue (possibilité de remettre pour une même offre une puissance effaçable différenciée entre les années 1 et 2 de la période de livraison, la puissance effaçable de l'offre pour l'année 2 de la période de livraison devant nécessairement être supérieure ou égale à celle de l'année 1), il n'est tout d'abord pas évident, comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 4, que la puissance effaçable en année 2 soit forcément supérieure à celle en année 1. Il est précisé que « La puissance effaçable considérée pour l'interclassement de l'AO EIF sera la puissance la plus élevée » : le volume retenu en année 1 pourrait donc être finalement inférieur au volume cible, ce qui n'est pas une situation optimale. Dans tous les cas, l'interclassement des offres dans un contexte où des volumes différents pourraient être proposés pour chacune des deux années mais avec un clearing unique (pour garder l'intérêt de la pluriannualité) serait particulièrement complexe.

De même, la seconde souplesse proposée (possibilité de redéclarer en amont de chacune des deux périodes calendaires la puissance effaçable effectivement) se caractérise par un large tunnel de tolérance (entre 100% et 75% de la puissance déclarée) : il existe un risque indéniable de sur-déclarations initiales ayant pour effet d'évincer certaines capacités d'effacement participant à l'appel d'offres, avec pour conséquence finale un volume retenu bien inférieur au volume appelé. Par ailleurs, la pénalité envisagée en cas de puissance manquante au-delà de la bande des 25% de la puissance offerte est censée se rapprocher de la pénalité de l'AOE pour résiliation du titulaire en cas d'incapacité technique : au vu des manipulations potentielles, le montant de la pénalité apparaît relativement peu incitatif. Si elle était maintenue en l'état, il est primordial que l'application de cette pénalité (et non la persistance pendant le contrat d'un engagement à 75% de la puissance offerte) soit strictement encadrée, avec l'exigence de pièces justifiant l'existence d'évènements échappant au contrôle du fournisseur, qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

<u>Question 10</u> – Identifiez-vous des complexités à la création d'un calendrier fournisseur spécifique et la gestion des périmètres de l'AO EIF au travers de celui-ci ?

Nous souhaiterions avoir davantage de précisions sur les solutions envisagées pour les sites RPD/RPT avant de nous prononcer sur ce point.

<u>Question 11</u> – Les principes généraux pour le contrôle du réalisé vous paraissent-ils pertinents et adaptés à l'AO EIF ?

Nous estimons en effet qu'il est pertinent de contrôler l'engagement des lauréats de l'appel d'offres via la détermination de la puissance moyenne effacée sur l'ensemble des heures PP1 d'une année, en accord avec les modalités de calcul de l'obligation de capacité. Cela permettra de s'adapter aux différentes contraintes des consommateurs concernés, avec la possibilité de ne s'effacer que sur une partie de la plage PP1 par exemple.

Conformément au document de l'appel à contributions, le « complément rémunèrera l'obligation de capacité effectivement réduite (cf. méthodes de contrôle) et s'exprimera donc en €/MW » : nous comprenons donc qu'il s'agira ensuite de comparer une obligation de capacité de référence et une obligation de capacité post-effacements (on considère donc un volume effacé multiplié par le coefficient de sécurité).

<u>Questions 12 et 13</u> – La méthode des panels en moyenne sur l'ensemble des périodes PP1 vous parait-elle appropriée pour le contrôle du réalisé ? L'activation de la télérelève des courbes de charges au moins 8 jours avant le premier jour PP1 pose-elle des contraintes opérationnelles ?

Alpiq ne souhaite pas se prononcer sur ce point.

<u>Question 14</u> – La méthode des 10 J médiane moyennée sur l'ensemble de la période PP1 de chaque année vous parait-elle appropriée pour le contrôle du réalisé ?

Cette méthode nous semble a priori appropriée mais un REX sur son utilisation sera indispensable. D'autre part, il pourrait également être envisagée de reprendre les autres options dérivées de la méthode de contrôle par historique et de laisser le choix au fournisseur (moyenne 10 J / médiane 4 semaines / moyenne 4 semaines).

<u>Question 15</u> – Etes-vous en phase avec cette proposition pour le système de pénalités de l'AO EIF ?

Nous n'avons pas d'opposition à exprimer sur le système de pénalités envisagé.

<u>Remarque finale</u>

Si notre compréhension est la bonne, les discussions actuelles sur l'AO EIF ne portent que sur l'appel d'offres pilote. Si le dispositif faisait ses preuves et venait à être pérennisé, il conviendrait que les négociations avec la Commission européenne aboutissent à une description du cadre de soutien laissant davantage de marges de manœuvre que celle de l'AOE, de manière à pouvoir adapter le dispositif et améliorer son efficacité le cas échéant.